

Table des matières

Sommaire	7
Sigles et abréviations	9
<i>Stéphanie THIÉBAULT et Nathalie HERVÉ-FOURNEREAU</i>	
Préambule	15
<i>Irène BELLIER</i>	
Préface. Les droits des peuples autochtones ont-ils une place dans les intégrations régionales?	19
<i>Nathalie HERVÉ-FOURNEREAU et Sophie THÉRIAULT</i>	
Introduction générale	27
<i>Étienne LE ROY (†)</i>	
En quoi et pourquoi l'intégration est-elle requise des sociétés autochtones?	47
I. Éléments de langage	49
A. Sur l'autochtonie : sémantique et représentations associées	50
B. L'intégration, ignorée par des dictionnaires juridiques, questionnée par la socio-anthropologie	51
II. Autochtonies et minorité au regard du droit	53
A. Les minorités, trouble-fête de la fiction unitaire du droit et de l'État	53
B. Minorités et peuples autochtones	54
C. En synthèse	55
III. Le pluralisme normatif ou juridique comme mode possible de résolution de la contradiction entre l'unité du droit et le respect des diversités	56
A. Trois exemples de pluralisme dans des contextes variés : une situation précoloniale (Sénégal), les contradictions d'une décolonisation difficile (Canada) et une gestion postcoloniale de l'État (Mali)	57

1. Un pluralisme fonctionnel structurellement fondé sur un principe de différenciation systématique (le modèle polyarchique communautariste des Wolofs du Sénégal)	57
2. Le difficile pluralisme dialogal des Premières Nations du Canada avec leur curatelle, l'État fédéral canadien	59
3. Un pluralisme encore à concrétiser dans le cadre des négociations d'Alger sur l'accord de paix au Nord-Mali (juin 2014-mars 2015)	60
B. Pluralisme et pluralismes, normatif, juridique, faible, fort ou radical	61
1. Un pluralisme juridique ou des pluralismes normatifs?	62
2. Le pluralisme peut être abordé au moins sous trois formes qui peuvent se compléter chez un même individu selon les contextes où il intervient	62
C. Le multijuridisme, un pluralisme métisse	63
1. Deux affirmations qui peuvent fonder un pluralisme de notre temps	64
2. Des règles fondées sur un ensemble ouvert, dynamique, un « jeu des lois » au sens mécanique et des processus de changement	64
Conclusion	64

Première partie

Les droits des peuples autochtones dans les intégrations régionales : vecteurs de protection des ressources naturelles et de la biodiversité?

Sandrine TURGIS

La protection régionale des droits des peuples autochtones	71
I. La protection inégale des droits des peuples autochtones offerte par les instruments régionaux	74
A. La question de la possible invocation du contenu des instruments régionaux par les peuples autochtones	74
B. La question de l'étendue de la reconnaissance du droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles	77
II. L'apport déterminant des sources exogènes à la protection des droits des peuples autochtones au niveau régional	80
A. L'appel aux instruments universels pour interpréter les instruments régionaux	80
B. L'appel aux interprétations réalisées dans d'autres enceintes régionales	83
Conclusion	85

Fabrice DUBERTRET

Le rôle catalyseur des systèmes régionaux des droits de l'homme dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones	87
I. Bref historique de la reconnaissance onusienne des droits des peuples autochtones	88
A. <i>L'ouverture des Nations unies à la question autochtone</i>	88
B. <i>La participation autochtone aux processus normatifs internationaux</i>	90
II. Organisations régionales et promotion du droit international des peuples autochtones	94
A. <i>L'Organisation des États américains, à l'avant-garde des développements internationaux en matière de droits des peuples autochtones</i>	94
B. <i>Une réception plus mitigée de la question autochtone dans les autres espaces régionaux</i>	97
III. Systèmes régionaux des droits de l'homme et mise en œuvre du droit international des peuples autochtones	101
A. <i>La jurisprudence progressiste du système interaméricain dans la protection des droits des peuples autochtones</i>	101
B. <i>Vers une harmonisation des jurisprudences régionales en matière de droits des peuples autochtones ?</i>	104
Conclusion	108

Aurélie LAURENT

La reconnaissance des droits et des ordres normatifs autochtones en droit européen	115
I. La considération certaine du droit européen à l'égard des peuples autochtones	118
A. <i>Un « collectif » autochtone identifié par le droit européen</i>	118
1. L'identification comme requérants : un accès général au prétoire européen	119
2. L'identification des communautés autochtones par le législateur européen	121
B. <i>Les peuples autochtones, objets de protections spécifiques</i>	123
1. Les politiques de l'Union européenne à l'égard des peuples autochtones	123
2. Le droit au mode de vie traditionnel dans le droit conventionnel	125
II. Les enjeux des droits des peuples autochtones méconnus : une décolonisation du droit européen inachevée ?	128
A. <i>Les dispositions des traités européens privilégiant les formes de reconnaissance étatique des droits des peuples autochtones</i>	128
1. Les exemptions relatives aux autochtones dans les traités de l'Union européenne	128

2. L'article 56, relique coloniale de la Convention européenne des droits de l'homme	129
<i>B. L'absence de réception favorable des revendications propres aux autochtones dans les jurisprudences européennes</i>	131
1. Le contentieux emblématique de la propriété, un droit foncier originaire ignoré par la Cour de Strasbourg	131
2. Le cas de la chasse au phoque, des problématiques autochtones incomprises par les juges de Luxembourg	133
Conclusion	136

Anaïs LALLEMANT

Peuples autochtones et initiatives d'intégration régionale en Amérique latine	141
I. Des initiatives régionales récentes de reconnaissance des droits des peuples autochtones en Amérique latine	146
<i>A. Analyse comparée des instruments régionaux existants en matière de reconnaissance des droits autochtones</i>	146
1. Le mouvement d'intégration régionale des années 1990 : la prédominance des intégrations économiques et ses conséquences	147
2. Les années 2000 : renversement de perspective des intégrations régionales à l'égard des droits autochtones	148
<i>B. Le Consensus de Montevideo : vers un modèle d'intégration régionale sociale ?</i>	153
II. Nouveaux enjeux de développement et pertinence des instruments régionaux de reconnaissance des droits autochtones	156
<i>A. Le modèle de développement des intégrations régionales versus la conception autochtone du bien vivre</i>	156
<i>B. La reconnaissance des droits territoriaux autochtones</i>	162
1. Le droit à la gestion des terres, territoires et ressources naturelles	162
2. Les droits territoriaux autochtones et le droit à la libre détermination	166
III. Vers une « autochtonisation » des stratégies et acteurs de l'intégration régionale latino-américaine ?	167
<i>A. Les perspectives d'évolution des organisations régionales latino-américaines face au défi de la mise en œuvre des droits autochtones</i>	168
1. La question de la participation effective des peuples autochtones	168
2. Un nécessaire changement de paradigme des institutions régionales	170
<i>B. Les organisations autochtones : un nouveau modèle d'intégration régionale en Amérique latine ?</i>	173
Conclusion	176

Anna MEIJKNECHT

Obstacles on the Road to Ancestral Land.

Causes and consequences of the long-lasting lack of compliance
with the judgments of the Inter-American Court of Human Rights

involving indigenous land rights	189
I. Introduction	189
II. The OAS human rights system and its involvement in the protection of indigenous peoples	191
III. The Ground-breaking Judgment in the case of the <i>Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua</i>	193
IV. The long-lasting lack of compliance with the Court's judgments	195
V. Tools to monitor and enforce compliance with the judgments of the IACtHR	196
VI. Causes of delays in the compliance with the <i>Awas Tingni</i> judgment and subsequent indigenous peoples' land claims	197
A. <i>Inevitable but uneasy cooperation between government representatives, community representatives, and third parties</i>	198
B. <i>Deficient or non-existing national legislation regarding delimitation, demarcation, expropriation, and participation</i>	202
C. <i>An overall lack of political will of national and local government officials regarding anything that is related to indigenous peoples' claims</i>	206
VII. Consequences of the lack of full compliance with the Court's judgements	208
VIII. Concluding observations	210

*Laurence BOUTINOT et Philippe KARPE*La question autochtone : forme et processus de construction
d'une doctrine naissante spécifiquement africaine

213	
I. La question autochtone n'est pas universelle	214
A. <i>Un espace-temps colonial</i>	214
B. <i>De l'ethnie à l'autochtonie</i>	216
II. Imposition du concept de peuples autochtones en Afrique centrale	220
A. <i>Autochtonie et auto-identification</i>	220
B. <i>Mise en œuvre de politiques internationales environnementales incluant des dispositions spécifiques aux autochtones : REDD, FSC, FLEGT</i>	222
C. <i>Un passage en force ?</i>	225
III. Le rôle des instances régionales et sous-régionales	226
A. <i>Au niveau sous-régional : le FIPAC</i>	226
B. <i>Des ONG représentatives des autochtones ?</i>	227

439

"Peuples autochtones et intégrations régionales", Nathalie Hervé-Fourmeau et Sophie Thériault (dir.)
978-2-7535-7941-5 – PUR, 2020 – www.pur-editions.fr

IV. Flou juridique et incertitude	228
A. L'affirmation de la vulnérabilité	228
B. La dignité comme critère d'identification	229
C. La description incertaine des peuples autochtones africains	232
Conclusion : la politisation de la question autochtone et la nécessité d'un débat	234

Seconde partie

Ressources naturelles, biodiversité et intégrations régionales : quelles implications pour les droits des peuples autochtones ?

*Julien BARBOSA, Nadia BELAIDI, Julie CANOVAS, Gérard FRITZ
et Jean-Claude FRITZ*

Les parcs transfrontaliers pour la paix : un instrument favorable à l'intégration régionale des peuples autochtones ? Réflexions à partir du Kavango-Zambezi Transfrontier Conservation Area et de la question du peuple nambya	239
I. Le KaZa TFCA, un instrument d'intégration transfrontalier en quête de sens : les risques d'une intégration décomposée et homogénéisante	242
A. La « centralité marginalisée » de la zone KaZa, une singularité opportune pour l'intégration régionale des autochtones ?	243
B. Le KaZa TFCA, une « volonté affichée » de protection transfrontalière de la biodiversité pour maintenir la paix et recréer du lien	248
C. Les dérives possibles du KaZa TFCA vers une approche néolibérale de la conservation... un instrument de soumission des peuples autochtones ?	251
II. Vers l'instauration d'une intégration émancipatrice ? De la nécessaire institutionnalisation de la justice environnementale à la mise en œuvre effective des droits territoriaux des peuples autochtones au sein du KaZa TFCA	254
A. Les ressources locales : un exemple significatif et signifiant de la persistance des formes d'injustice environnementale entravant l'intégration régionale nambya	256
B. Origine et continuité des obstacles à une intégration émancipatrice nambya : les avatars du processus de dépossession-marginalisation	261
C. Les conditions d'une intégration effective : (re)penser le KaZa TFCA comme levier d'émancipation par la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones	267

Loïc PEYEN

L'Union européenne et la protection des communautés autochtones : le bilan en demi-teinte du règlement (UE) n° 511/2014 relatif au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	281
I. Les forces du règlement (UE) n° 511/2014 pour la protection des communautés autochtones et locales	285
A. <i>L'expression d'une volonté de protéger les communautés autochtones et locales</i>	285
B. <i>Les manifestations de la volonté de protéger les communautés autochtones et locales</i>	288
II. Les faiblesses du règlement (UE) n° 511/2014 pour la protection des communautés autochtones et locales	292
A. <i>Le champ d'application limité du Règlement</i>	292
B. <i>La place résiduelle accordée aux communautés autochtones et locales</i>	296
Conclusion	299

THOMAS BURELLI

La loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de la Communauté du Pacifique. Un cadre précurseur injustement méconnu	305
I. La loi type de 2002, un modèle innovant et précurseur	307
A. <i>Les savoirs traditionnels et les droits des propriétaires traditionnels dans la loi type</i>	308
1. L'apport conceptuel de la loi type	308
2. Les droits des propriétaires traditionnels	310
a. Les droits culturels	310
b. Les droits moraux	313
c. Les droits des propriétaires traditionnels et les droits de propriété intellectuelle	313
B. <i>La gestion de la circulation des savoirs traditionnels</i>	314
1. L'obtention du consentement préalable et éclairé et l'autorisation d'utilisation	314
a. L'obtention du consentement préalable et éclairé	314
b. L'autorisation d'utilisation	315
2. Une autorité interface	315
3. Les sanctions	317
II. L'impact jusqu'à présent limité de la loi type de 2002	317
A. <i>L'impact limité de la loi type</i>	317
1. L'adaptation des législations en matière de propriété intellectuelle dans certains États membres	318

a. Le Vanuatu	318
b. Les Samoa	319
2. Le cas de la Polynésie	320
B. ... <i>mais un projet majeur à l'étude en Nouvelle-Calédonie</i>	322
1. Un projet ancré dans la culture kanak et à l'apport conceptuel décisif	324
a. Un projet ancré dans les principes et valeurs kanak	324
b. La clarification des concepts dans le projet de loi du pays	326
c. Le statut des savoirs traditionnels	327
2. Des outils et procédures pour un changement de paradigme radical	328
a. Le fichier de la propriété intellectuelle : un mécanisme de pré-constitution de la preuve pour identifier les savoirs et leurs détenteurs	328
b. Les régimes d'exploitation des savoirs	330
1. Le régime applicable aux savoirs déclarés dans la « section des savoirs secrets »	330
2. Le régime applicable aux savoirs versés dans la section des savoirs publics	331
3. Une Haute Autorité à l'interface entre les communautés et les utilisateurs garante de l'effectivité du dispositif	333
a. L'institution d'une autorité médiatrice entre les communautés autochtones et les utilisateurs	334
b. Une autorité en charge du suivi et du contrôle des projets portant sur les savoirs traditionnels	334
Conclusion	335

<i>Antoni PIGRAU SOLÉ, Mar CAMPINS ERITJA et Xavier FERNÁNDEZ PONS</i> Union européenne et droits des peuples autochtones de l'Arctique : terres, ressources et consentement	341
I. Les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources et les droits de participation dans la prise de décisions	343
A. <i>Les peuples autochtones en droit international</i>	343
B. <i>Le droit des populations autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement</i>	345
C. <i>Le droit des populations autochtones à participer aux processus de prise de décisions susceptibles de les concerner : information, consultation et consentement</i>	352

II. La reconnaissance des droits des peuples autochtones de l'Arctique par l'Union européenne	355
A. <i>La coopération internationale</i>	355
B. <i>La protection des droits de l'homme</i>	357
C. <i>La stratégie pour l'Arctique</i>	360
III. Étude de cas sur le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque	366
A. <i>L'UE aurait-elle dû subordonner son régime applicable aux produits dérivés du phoque au consentement préalable ou à la consultation des peuples autochtones ?</i>	369
B. <i>L'exception pour les communautés indigènes reflète-t-elle une véritable attention de l'UE pour les droits des peuples autochtones ?</i>	372
C. <i>Bilan et perspectives du cas</i>	376
Conclusions	380

Alexandre GENEST

Les peuples autochtones et les traités bilatéraux d'investissement : analyse prospective de la responsabilité du Canada	385
I. L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et l'obligation de consulter les peuples autochtones	388
A. <i>Cas de figure : des investisseurs américains et chinois en territoire autochtone canadien</i>	388
B. <i>Fondements et mise en œuvre de l'obligation de consulter et, si nécessaire, d'accommoder les peuples autochtones</i>	390
II. La responsabilité potentielle du Canada en vertu de l'APIE Canada-Chine et de l'ALÉNA en lien avec les peuples autochtones	394
A. <i>L'attribution au Canada du comportement des peuples autochtones en vertu de l'APIE Canada-Chine et de l'ALÉNA</i>	394
1. Les organes de l'État : définition et contours	395
2. Personnes ou entités exerçant des prérogatives de puissance publique	398
3. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions de la part d'un agent au service d'un organe de l'État ou d'une entité paraétatique	399
4. Individus agissant sous la direction ou le contrôle de l'État	400
B. <i>La norme minimale de traitement et la responsabilité du Canada</i>	401
1. L'interdiction de traiter un investisseur étranger de façon manifestement arbitraire	402
a. La formulation de l'arbitraire manifeste par les tribunaux internationaux	402
b. L'application du critère de l'arbitraire manifeste à notre cas de figure	405

2. Les attentes légitimes d'un investisseur, l'article 1105 de l'ALÉNA et l'article 4 de l'APIE Canada-Chine	407
3. Vigilance accrue en présence de mesures contradictoires prises par divers organes de l'État	409
4. La faute contributive des investisseurs à leurs propres dommages	415
Conclusion	416
 <i>François FÉRAL</i>	
Libres propos conclusifs	423
I. L'objet même de l'intégration régionale de la question autochtone	423
II. Le processus régional d'intégration de la question autochtone	424
III. Les leçons de l'intégration régionale de la question autochtone	425
 <i>Nathalie HERVÉ-FOURNEREAU ET SOPHIE THÉRIAULT</i>	
Vers de nouveaux horizons de recherche	427
 Les auteurs	 431